



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2023-441 : PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LES STATIONNEMENTS COMMERCIAUX (affectés au budget annexe des parkings)

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics

Vu la délibération n° 2022-170 du 4 octobre 2022 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2016-332 en date du 20 septembre 2016 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des stationnements commerciaux

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 novembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté 2016-332 en date du 20 septembre 2016 sus-visé est abrogé

Article 2:

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des stationnements commerciaux de La Plagne Tarentaise – budget annexe des parkings de La Plagne Tarentaise.

Les stationnements concernés sont :

- Parking couvert du Boulevard Plagne centre
- Parking couvert de Plagne Soleil
- Parking couvert des Lodges
- Parking couvert du Cervin
- Parking aérien de Bellecôte (P2)
- Parking aériens aménagés pour les campings cars à Plagne Villages
- Abonnements aériens saisons
- Stationnements longue durée voirie

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le



ID : 073-200055499-20231120-ARR2023_441-AI

Article 3 :

Cette régie est installée à la Mairie de La Plagne Tarentaise – Place Charles de Gaulle – 73210 LA PLAGNE TARENTEISE. Elle fonctionne toute l'année.

Article 4 :

La régie encaisse les droits de stationnements commerciaux au c/706

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : cartes bancaires ;

3° : chèques

4° : paiement en ligne par Cartes Bancaires (paybox) ;

5° : virements

elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu informatisé ou d'un ticket.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Savoie

Article 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 2000 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80.000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000€

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur verse auprès du service comptabilité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds lorsqu'ils assurent le remplacement du régisseur absent, pendant la durée effective où ils exercent la fonction de régisseur et selon la réglementation en vigueur

Date de publication:

Article 14:

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 15 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 20/11/2023

Le maire,
Jean-Luc BOCH

